

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

**Règlement numéro 471**

Modifiant le règlement 329 décrétant des règles de  
contrôle et de suivi budgétaires

ATTENDU l'adoption du règlement 329 le 22 août 2007 par la résolution MRC-CC-8533-08-07, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

ATTENDU que l'article 8.2 du règlement 329 prévoyait le dépôt de deux états comparatifs portant sur les revenus et dépenses de la municipalité, dont le premier devait être déposé au cours du premier semestre soit, au plus tard, lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai, le tout conformément à l'ancien article 176.4 du *Code municipal*;

ATTENDU que la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017 apporte des modifications à l'article 176.4 du *Code municipal*, en abolissant l'obligation qui était faite au secrétaire-trésorier de la municipalité de déposer au conseil, des états comparatifs lors d'une séance ordinaire tenue au plus tard, au mois de mai;

ATTENDU que selon le nouvel article 176.4 du *Code municipal*, seule est conservée l'obligation de déposer des états comparatifs lors d'une séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget est adopté;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 329, afin de soustraire le secrétaire-trésorier ou le directeur général de son obligation de déposer deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la MRC;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à la séance du 22 mai 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12911-05-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 8.2 du règlement 329 est remplacé par le suivant :

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le secrétaire-trésorier ou le directeur général doit déposer les états comparatifs de la municipalité au cours du second trimestre lors d'une séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, soit en octobre.

**ADOPTÉ** à l'unanimité

À la session du 26 juin 2018, par la résolution MRC-CC-12945-06-18 sur une proposition de la conseillère Annick Brault appuyée par le conseiller Luc Diotte.

*(s) Gilbert Pilote*

*(s) Me Mylène Mayer*

---

**Gilbert Pilote, préfet**

---

**Me Mylène Mayer, directrice générale  
secrétaire-trésorière**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce dix-septième jour  
de juillet deux mille dix-huit (2018)**

**Me Mylène Mayer  
Directrice générale**

Avis de motion, le 22 mai 2018  
Adoption du projet de règlement, le 22 mai 2018  
Adoption du règlement, le 26 juin 2018  
Entrée de vigueur, le 26 juin 2018

PROJET